



Le Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131.1 à 9, L 2213.1, L 2213.2, L 2213.3, L2213.4, L2213.5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 110 et ses alinéas, R 411-1 à 9, R 417 et ses alinéas,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006, modifié le 1^{er} juillet 2007, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la demande de l'entreprise **IDE VERDE** en date du 07 Février 2025,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique sur le **parking attenant au complexe Kléber, avenue de Roubaix** pendant les **travaux divers liés à la mise en place d'un terrain de basket** effectués par l'entreprise **IDE VERDE** située au 276 RUE de Saint-Amand – MOUCHIN (59310),

ARRÊTE

Article 1 - Du **lundi 10 Février 2025** et jusque la fin des travaux prévue le **vendredi 04 Avril 2025 de jour comme de nuit**, le stationnement et l'arrêt seront considérés comme gênants au droit du chantier **2/3 des places du parking attenant au complexe Kléber, avenue de Roubaix** . Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules et engins en cours d'activité pour le bon fonctionnement du chantier.

Article 2 - En aucun cas la circulation ne sera interrompue, les travaux s'effectuant en trottoir. Le pétitionnaire devra mettre en place un passage sécurisé pour les piétons.

Article 3 - La vitesse des véhicules aux abords du chantier sera limitée au pas.

Article 4 - La signalisation appropriée et réglementaire sera mise en place par l'entreprise désignée ci-dessus, qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit, pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté qui sera affiché sur place.

Article 5 - Le demandeur (ici, la société **IDE VERDE**) est tenu de prévenir la police municipale dès la pose de la signalisation routière et du présent arrêté et ce au minimum 48 heures avant le début de l'application de cet arrêté. La police municipale procédera à la constatation de la pose réglementaire des panneaux.

Article 6 - Il est pris toutes les dispositions utiles pour prévenir les accidents et incidents sur la voie publique, dont le pétitionnaire sera tenu comme responsable.

Article 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements. Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en cas de danger imminent ou d'entrave au bon déroulement des travaux, objet du présent arrêté.

J.cr

Article 8 - Les services de la Police Municipale sont habilités à prendre toutes les dispositions modificatives ou complémentaires pour l'exécution du présents arrêté.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 - Les dispositions contraires à cet arrêté sont suspendues durant la période précédemment définie.

Article 11 - M. le Commandant de Police de Wattignies, M. le représentant légal de l'entreprise **IDE VERDE**, M. le Directeur Général des Services, M. le Responsable de la Police Municipale, le cabinet de Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à FACHES-THUMESNIL, le 7 février 2025


Le Maire,

Patrick PROISY

JG

JL